

# **GE\_GERICHTE ACPR/10/2014 vom 6. Januar 2014**

GE Cour de justice, 2014-01-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_10\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_10_2014)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/10/2014 du 6 janvier 2014

IT: GE\_GERICHTE ACPR/10/2014 del 6 gennaio 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 393 et 396 CPP) ; il concerne une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 20 CPP) et émane du prévenu qui a qualité pour agir (art. 382 CPP).

### **E. 2.1**

Selon l'art. 255 al. 1 CPP, le prélèvement d'un échantillon et l'établissement d'un profil ADN peuvent être ordonnés, pour élucider un crime ou un délit. Le prélèvement non invasif d'échantillon (notamment par frottis de la muqueuse jugale) peut être ordonné par la police (art. 255 al. 2 let. b CPP). L'art. 259 CPP renvoie à la loi fédérale du 20 juin 2003 sur l'utilisation de profils ADN dans les procédures pénales et sur l'identification de personnes inconnues ou disparues (loi sur les profils LF ADN. Selon l'art. 1 al. 2 let. a de cette loi, il s'agit d'accroître l'efficacité des poursuites pénales en permettant d'identifier les suspects et de lever les soupçons qui pèsent sur d'autres personnes (1), de déceler rapidement les éléments communs à diverses infractions et notamment de repérer les groupes organisés de délinquants, les criminels en série et les récidivistes (2), et de contribuer à l'administration des preuves (3). Les conditions aux prélèvements et à l'analyse ADN (section 2 de la loi) ne s'appliquent toutefois pas lorsque le CPP est applicable, les dispositions de ce dernier faisant alors office de loi spéciale. La loi règle, en revanche, notamment l'organisation de l'analyse (section 3), le système d'information (section 4) et la protection des données (section 6).

### **E. 2.2**

Les mesures d'identification effectuées par les organes de police et la conservation des données y relatives portent atteinte aux garanties des art. 10 al. 2 et 13 al. 2 Cst. ainsi que 8 CEDH (ATF 136 I 87 consid. 5.1 p. 101 et les arrêts cités; 128 II 259 consid. 3.2 p. 268).

Ces mesures - et notamment le prélèvement non

- 4/7 - PG/5423/2013 invasif par frottis de la muqueuse jugale - ne constituent toutefois que des atteintes légères, comparables au relevé des empreintes digitales ou aux photographies d'identification (ATF 128 II 259 consid. 3.3 p. 270). Comme toute atteinte aux droits fondamentaux - notamment à l'art. 13 al. 2 Cst., qui protège toute personne contre l'emploi abusif des données qui la concernent - un prélèvement avec établissement d'un profil ADN est soumis au respect du principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.). Certains aspects de ce principe sont déjà pris en compte dans le texte légal, puisque la mesure doit servir à élucider une infraction, et que celle-ci doit constituer un crime ou un délit. Elle ne saurait donc être ordonnée systématiquement en cas d'arrestation (FRICKER/MAEDER, in Basler Kommentar StPO, Bâle 2011 n. 9 ad art. 255; DONATSCH/HANSJAKOB/LIEBER, Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 2010, n. 10 ad art. 255), et doit

servir à l'identification des auteurs d'infractions d'une certaine gravité.

### **E. 2.3**

Toutefois, le prélèvement ADN ne doit pas seulement être envisagé lorsqu'il s'agit d'élucider le délit initial ayant donné lieu à la mesure de prélèvement, ou d'attribuer concrètement des infractions déjà commises et connues des autorités de poursuite. Comme cela ressort plus clairement de l'art. 1 al. 2 de la loi sur les profils ADN (message du 8 novembre 2000, FF 2001 p. 19 ss, 29), l'élaboration de tels profils doit aussi pouvoir permettre d'identifier l'auteur de crimes ou de délits - anciens ou futurs - qui n'ont pas encore été portés à la connaissance des autorités répressives (FRICKER/MAEDER, op. cit., n. 7-9 ad art. 255). Il peut ainsi permettre d'éviter des erreurs d'identification et d'empêcher la mise en cause de personnes innocentes (cf. ATF 128 II 259 consid. 3.6 p. 275 ss). Le prélèvement d'ADN peut donc également jouer un rôle préventif et participer ainsi à la protection des tiers (ATF 128 II 259 consid. 3.4.1 p. 270 ss; 120 Ia 147 consid. 2d p. 151; arrêt 2C\_257/2011 du 25 octobre 2011 consid. 6.7.4; CourEDH, arrêt du 4 décembre 2008 dans la cause S. et Marper contre Royaume Uni, par. 100 et 104 s.). Il est dès lors possible d'ordonner une telle mesure lorsqu'il existe, selon une certaine vraisemblance, un risque que l'intéressé puisse être impliqué dans d'autres infractions (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_685/2011 du 23 février 2012, SJ 2012 I 440; ATF 120 Ia 47 consid. 2e p. 152). Le prélèvement ADN ne devrait ainsi pas seulement être envisagé lorsqu'il s'agit d'élucider le délit initial mais également lorsque cette mesure permettrait d'attribuer à la personne concernée des infractions commises par le passé. Pour ces crimes et délits anciens ou futurs susceptibles d'être résolus par le prélèvement de l'ADN d'une personne appréhendée, les arguments de la prévention d'erreurs d'identification et du rôle préventif doivent être envisagés avec prudence. En effet, de tels arguments permettraient de procéder à un prélèvement quasi-systématique en cas d'arrestation, sous couvert de prévention ou d'éviter la mise en accusation d'une personne innocente. Visiblement conscient de ce risque, le Tribunal fédéral tente de nuancer son affirmation en y ajoutant qu'une telle mesure ne devrait être ordonnée

- 5/7 - PG/5423/2013 que lorsqu'il existe selon une certaine vraisemblance, un risque que l'intéressé puisse être impliqué dans d'autres infractions (Sandrine ROHMER, Commentaire des arrêts du Tribunal fédéral 1B\_685/2011 et 1B\_693/2011 in *forum* poenale 06/2012, page 345).

### **E. 2.4**

En l'espèce, il ressort du dossier que le recourant n'a opposé aucune résistance, ayant invité les gendarmes à pénétrer dans son logement. Il a reconnu cultiver les trois plants de chanvre découverts sur son balcon et admis consommer de la marijuana et en faire bénéficier ses amis, dans un cadre "festif". Il est ainsi incontestable que le prélèvement ne visait pas à élucider l'infraction initiale, infraction qui présente une gravité toute relative. Il convient dès lors d'examiner s'il existe, selon une certaine vraisemblance, un risque que le recourant puisse être impliqué dans d'autres infractions. A ce titre, le recourant était d'ores et déjà connu des autorités judiciaires pour diverses violations à la LCR ainsi qu'une violation à la LStup. Ce dernier a admis cultiver du chanvre depuis sept à huit ans, pour sa propre consommation et celle de tiers, à qui il a reconnu en procurer. Dans ces circonstances, on peut admettre, vu le cumul d'infractions à la LStup, un risque de réitération, voire que d'autres infractions, qui ne seraient pas connues des autorités judiciaires, puissent lui être

imputées. L'atteinte aux droits fondamentaux du recourant demeure légère, le prélèvement ayant été effectué par frottis de la muqueuse jugale, et proportionnée, au vu des buts préventif et répressifs poursuivis. Au demeurant, le recourant avait consenti audit prélèvement. Certes, il explique avoir signé le formulaire sur la base d'un "rapport de confiance" avec les gendarmes, étant pressé de rentrer à son domicile, néanmoins, compte tenu du caractère succinct mais dépourvu d'ambiguïté du texte figurant sur le mandat y relatif, on ne saurait admettre que les motifs exposés par le recourant justifient qu'il se soit dispensé d'en prendre connaissance. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, l'Officier de police était fondé à procéder au prélèvement non invasif de l'ADN du recourant, de sorte que le recours sera rejeté.

### **E. 3**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 al. 1 CPP). \* \* \* \* \*

- 6/7 - PG/5423/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.